

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STMICROELECTRONICS SAS

10 rue Thalès de Milet
CS 97155
37071 Tours

Références : VAT20230456
Code AIOT : 0010000740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours
- Code AIOT : 0010000740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Fabrication de semi-conducteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse - application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	/	Sans objet
2	Champ d'exclusion	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
3	Eléments à fournir/mettre à jour	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site relève de l'exemption du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site consomme plus de 10 000 m3 d'eau par an.
Observations : En 2022, le site a consommé 494 613 m3 issus du réseau d'eau de ville et 230 894 m3 issus de la réutilisation d'eau en interne. L'exploitant précise qu'il déclare dans GERP la quantité d'eau prélevée facturée. Or la facture est arrêtée à fin novembre/début décembre et non en fin d'année civile. Il est précisé qu'il convient de reporter le volume effectivement prélevé lors de l'année calendaire. Celui-ci peut d'ailleurs servir de référence (exemple : volume consommé en 2018 au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023). A noter que le forage figurant à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 n'est plus utilisé et a été comblé (porter à connaissance fourni à l'inspection des installations classées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Champ d'exclusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]
Constats : Pas d'écart constaté, le site relève de l'exclusion prévue au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Observations : L'exploitant a exposé le schéma des consommations d'eau sur le site. L'eau prélevée sur le réseau d'eau de ville est utilisée à 98% à des fins industrielles. Elle subit une première étape de pré-traitement, puis de fabrication d'eau ultra pure avant utilisation en production. De l'eau est récupérée au stade de la fabrication d'eau ultra pure (osmoseur et électrodésionisation), du traitement des concentrats des osmoseurs (seuls les concentrats très chargés sont dirigés vers la station de traitement du site), de la production. Elle est ensuite stockée et utilisée pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, des laveurs ou autres équipements industriels. L'exploitant estime à 32% la quantité d'eau recyclée, supérieure au seuil d'exemption de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Par sondage, le tableau de suivi des consommations du site entre janvier et mars 2023, figure un taux de recyclage fluctuant entre 26% et 33%, confirmant l'estimation avancée par l'exploitant. Pour ce qui est l'eau non industrielle, l'exploitant précise avoir stoppé les arrosages d'espaces verts et reporté les nettoyages des bâtiments. Par ailleurs, un plan de sobriété hydrique est engagé depuis de nombreuses années et présenté lors de l'inspection. A noter spécifiquement un projet de reprise d'eau des scrubbers qui viserait à recycler 80 000 m3/an d'ici 2025 et un projet d'augmentation de 5% du ratio de recyclage. Le groupe a également un objectif de réduire la consommation d'eau par plaquette de 20% à horizon 2025 par rapport à l'année 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eléments à fournir/mettre à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les éléments de traçabilité des consommations d'eau afin d'attester de l'exclusion dont il bénéficie (cf point de contrôle n°2) : - Tableau de suivi hebdomadaire des consommations d'eau : les usages sont distingués par grandes catégories (entrée site, quantité utilisée en fabrication, quantité recyclée, quantité à usage sanitaire...); - Feuille des relevés des compteurs d'eau relatif à la semaine 31 et servant à alimenter le tableau précité. La majeure partie des données sont issues de la centrale de supervision (vue lors de l'inspection - celle-ci dispose par ailleurs de réglages de seuils d'alerte qui permettent de réagir rapidement en cas de variation des débits mais également des paramètres physico-chimiques). Toutefois, quelques compteurs nécessitent un relevé manuel. L'exploitant explique également que chaque année, il effectue une comparaison volume facturé / volume mesuré en interne afin d'identifier une éventuelle dérive. Au titre de l'année 2022, l'écart est calculé à moins de 0,2% compte tenu des informations recueillies en inspection. A noter que l'étude menée en 2011 par Eau et Industrie avait souligné un bon maillage du site en termes de débitmètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet